



**Bureau de l'utilité publique et de  
l'environnement**

Affaire suivie par M. BENAÏSSA Mohamed

Arrêté du **22 MARS 2024**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du parc naturel urbain de Repainville sur les communes de Rouen et Darnétal.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-089 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu la délibération du 21 décembre 2023 du Conseil Municipal de Rouen relative au projet d'aménagement du parc naturel urbain de Repainville sur les communes de Rouen et Darnétal, et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la demande de l'Établissement Public Foncier de Normandie ;
- Vu le dossier d'enquête composé des pièces au titre de chacune des enquêtes ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant Monsieur Jacques LAMY en qualité de commissaire enquêteur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Il est prescrit une enquête publique conjointe préalable à une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du parc naturel urbain de Repainville sur les communes de Rouen et Darnétal.

**Article 2** – L'enquête se déroulera aux mairies de Rouen (siège de l'enquête) et de Darnétal du lundi 22 avril 2024 (ouverture à 14h) au mardi 7 mai 2024 (fermeture à 17h), soit pour une durée de 16 jours consécutifs.

**Article 3**– Monsieur Jacques LAMY, ingénieur territorial (retraité), est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Bernard BEHETS, ingénieur conseil judiciaire (retraité), est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur.

**Article 4** – L'autorité compétente pour prendre les décisions à l'issue des enquêtes est le préfet de la Seine-Maritime.

**Article 5** – Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés aux mairies de Rouen et de Darnétal pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/DECLARATION-D-UTILITE-PUBLIQUE/Projet-d-amenagement-du-Parc-Naturel-Urbain-de-Repainville>

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : [pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr) en précisant en objet "demande de rendez-vous pour le projet d'aménagement du parc naturel urbain de Repainville sur les communes de Rouen et Darnétal » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Les contributions peuvent par ailleurs être adressées à l'attention du commissaire enquêteur :

– par voie postale à l'adresse de la mairie de Rouen - 2 place du Général-de-Gaulle - 76000 Rouen

– ou par voie électronique, à l'adresse : [pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr)

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais aux mairies de Rouen et de Darnétal et sont annexées aux registres d'enquête.

**Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête.**

**Article 6** : Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public aux lieux, aux jours et heures suivants:

- Lundi 22 avril 2024 de 14h à 17h à la mairie de Rouen
- Mardi 30 avril 2024 de 14h à 17h à la mairie de Darnétal
- Mardi 7 mai 2024 de 14h à 17 h à la mairie de Rouen

**Article 7** : Des informations sur le dossier peuvent être obtenues auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie au 02 35 63 77 00.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur chacune des enquêtes au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- aux mairies de Rouen et de Darnétal,
- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- sur le site internet de la préfecture : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 9** – L'expropriant procède à la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

*Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.*

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**Article 10** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du préfet de la Seine-Maritime.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Rouen et de Darnétal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
la directrice

  
Sylvie RESTENCOURT

